



LOI n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande

TITRE III - PROFESSIONS AUXILIAIRES

Chapitre PREMIER - LES AUXILIAIRES DE TRANSPORT

Section PREMIERE - CONSIGNATAIRES ET AGENTS MARITIMES

PARAGRAPHE PREMIER : CONSIGNATAIRE DE NAVIRE

Article 488 : Définition

Le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition, les opérations que le Capitaine ne peut accomplir.

Article 489 : Privilèges

Les **créances** que font naître contre l'armateur les actes du consignataire lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire en lieu et place du Capitaine, sont assorties des privilèges prévus à l'article 153 alinéa 1er du présent Code.

Article 490 : Pertes ou avaries - Responsabilité

Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux contrats d'affrètement et de transport maritime.

Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 488 ci-dessus, le consignataire est responsable dans les termes du droit commun.

PARAGRAPHE 2 : CONSIGNATAIRE DE LA CARGAISON

Article 491 : Définition

Le consignataire de la cargaison intervient, comme mandataire des ayants droits à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

Article 492 : Responsabilité

En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise, le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux contrats d'affrètement et de transport maritime.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 493 : Prescription

Toute action contre les consignataires se prescrit par un an.